

Actions en justice

Illustration d'une diligence interruptive de péremption d'instance

Le dépôt au greffe des conclusions sollicitant la réinscription de l'affaire au rôle interrompt le délai de péremption.

C'est là une position maintes fois rappelée par la Cour de cassation : l'interruption de la péremption de l'instance est subordonnée à ce que la partie qui s'en prévaut extériorise sa volonté de poursuivre l'instance par un acte de nature à faire progresser l'affaire. La mise en œuvre de ce principe n'est, cependant, pas aisée et c'est donc au gré des contentieux que la jurisprudence en définit les contours. La présente décision en est une illustration.

En l'espèce, alors que l'une des parties porte son affaire en appel, celle-ci est retirée du rôle par ordonnance. Le juge de la mise en état prononce la péremption de l'instance avant que les parties ne défèrent cette ordonnance aux juges d'appel, qui confirment la péremption. Au soutien de leur motivation, les conseillers d'appel affirment que le dépôt au greffe de conclusions comportant une demande de réinscription au rôle et de conclusions portant sur le fond ne constitue pas des diligences de nature à interrompre la péremption.

Un pourvoi en cassation est alors formé contre cette décision sur le fondement des articles 383, alinéa 2 et 386 du code de procédure civile ainsi que sur l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La deuxième chambre civile contredit l'arrêt d'appel, casse sans renvoi et utilise son droit de statuer au fond prévu par l'article L. 411-3, alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire. Car, en effet, ce n'est pas le principe énoncé par la cour d'appel que conteste la Cour de cassation, mais son application au cas d'espèce. Ainsi, au sens de l'article 386 du code de procédure civile, il est acquis que la diligence interruptive de prescription est celle qui est propre à faire avancer le litige vers sa conclusion. En revanche, contrairement à la position de la cour d'appel, la deuxième chambre civile affirme en la forme de principe que « le dépôt au greffe des conclusions sollicitant la réinscription interrompt le délai de péremption ».

Il s'agit là d'une confirmation de la jurisprudence antérieure dont il faut rappeler la subtilité : si la demande de rétablissement de l'affaire au rôle par courrier n'est pas interruptive de péremption (Cass. 3^e civ., 22 oct. 2002, n° 00-22.054), tel est en revanche le cas lorsque la réinscription au rôle prend la forme de conclusions déposées au greffe (Cass. 2^e civ., 19 nov. 2009, n° 08-19.781 ; Cass. 2^e civ., 1^{er} sept. 2016, n° 15-14.551).

➤ Cass. 2^e civ., 21 déc. 2023, n° 21-23.816, n° 1262 B

Benjamin Ménard,
maître de conférences, Université Lyon 3